

## NAFTA SECRETARIAT

## REQUEST FOR PANEL REVIEW

*Hot-rolled Carbon Steel Plate*

Notice is hereby given, in accordance with the *Special Import Measures Act* (as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*), that on November 28, 1997, a first Request for Panel Review of the finding made by the Canadian International Trade Tribunal, respecting certain hot-rolled carbon steel plate, originating in or exported from Mexico, was filed by Altos Hornos de México, S.A. de C.V. with the Canadian Section of the NAFTA Secretariat, pursuant to Article 1904 of the North American Free Trade Agreement.

The finding was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 8, 1997 (Vol. 131, No. 45).

The panel review will be conducted in accordance with the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*. Subrule 35(1)(c) of the above-mentioned rules provides that:

- (i) a Party or interested person may challenge the final determination in whole or in part by filing a Complaint in accordance with rule 39 within 30 days after the filing of the first Request for Panel Review [the deadline for filing a Complaint is December 29, 1997];
- (ii) a Party, an investigating authority or other interested person who does not file a Complaint but who intends to participate in the panel review shall file a Notice of Appearance in accordance with rule 40 within 45 days after the filing of the first Request for Panel Review [the deadline for filing a Notice of Appearance is January 12, 1998]; and
- (iii) the panel review will be limited to the allegations of error of fact or law, including challenges to the jurisdiction of the investigating authority, that are set out in the Complaints filed in the panel review and to the procedural and substantive defenses raised in the panel review.

Notices of Appearance and Complaints pertaining to the present panel review, CDA-97-1904-02, should be filed with the Canadian Secretary, NAFTA Secretariat, Canadian Section, Royal Bank Centre, Suite 705, 90 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1P 5B4.

## Explanatory Note

Chapter 19 of the North American Free Trade Agreement establishes a procedure for replacing domestic judicial review of determinations in anti-dumping and countervailing duty cases involving imports from a NAFTA country with review by binational panels.

These panels are established, when a Request for Panel Review is received by the NAFTA Secretariat, to act in place of national courts to expeditiously review final determinations to determine whether they are in accordance with the anti-dumping or countervailing duty law of the country that made the determination.

## SECRETARIAT DE L'ALÉNA

## DEMANDE DE RÉVISION PAR UN GROUPE SPÉCIAL

*Tôles d'acier au carbone laminées à chaud*

Avis est donné par les présentes, conformément à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*), que le 28 novembre 1997, une première demande de révision par un groupe spécial des conclusions rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur, au sujet de certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud originaires ou exportées du Mexique, a été déposée par Altos Hornos de México, S.A. de C.V. auprès de la Section canadienne du Secrétariat de l'ALÉNA, conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain.

La décision définitive a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 8 novembre 1997 (vol. 131, n° 45).

La révision par un groupe spécial sera effectuée conformément aux *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*. L'alinéa 35(1)(c) des règles susmentionnées prévoit :

- (i) qu'une Partie ou une personne intéressée peut s'opposer à tout ou partie de la décision définitive en déposant une plainte, conformément à la règle 39, dans les 30 jours suivant le dépôt de la première demande de révision par un groupe spécial [le 29 décembre 1997 constitue la date limite pour déposer une plainte];
- (ii) qu'une Partie, l'autorité chargée de l'enquête ou une autre personne intéressée qui ne dépose pas de plainte mais qui entend participer à la révision par un groupe spécial doit déposer un avis de comparution, conformément à la règle 40, dans les 45 jours suivant le dépôt de la première demande de révision par un groupe spécial [le 12 janvier 1998 constitue la date limite pour déposer un avis de comparution];
- (iii) que la révision par un groupe spécial se limite aux erreurs de fait ou de droit, y compris toute contestation de la compétence de l'autorité chargée de l'enquête, invoquées dans les plaintes déposées dans le cadre de la révision ainsi qu'aux questions de procédure ou de fond soulevées en défense au cours de la révision.

Les avis de comparution et les plaintes dans la présente demande de révision, CDA-97-1904-02, doivent être déposés auprès de la Secrétaire canadienne, Secrétariat de l'ALÉNA, Section canadienne, Édifice de la Banque Royale, Pièce 705, 90, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1P 5B4.

## Note explicative

Le chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain substitue à l'examen judiciaire national des décisions rendues en matière de droits antidumping et compensateurs touchant les produits importés du territoire d'un pays de l'ALÉNA, une procédure de révision par des groupes spéciaux binationaux.

De tels groupes spéciaux sont formés lorsqu'une demande de révision par un groupe spécial est reçue au Secrétariat de l'ALÉNA. Ils tiennent lieu d'un tribunal national et examinent, dans les meilleurs délais, la décision définitive afin de déterminer si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou compensateurs du pays où elle a été rendue.

Under Article 1904 of the North American Free Trade Agreement which came into force on January 1, 1994, the Government of Canada, the Government of the United States and the Government of Mexico established the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*. These Rules were published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 1, 1994.

Requests for information concerning the present notice, or concerning the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, should be addressed to the Canadian Secretary, NAFTA Secretariat, Canadian Section, Royal Bank Centre, Suite 705, 90 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1P 5B4, (613) 992-9388.

CATHY BEEHAN  
*Canadian Secretary*

[50-1-o]

Conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994, le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique ont établi les *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*. Ces règles ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Toutes demandes de renseignements, concernant le présent avis ou les *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, doivent être adressées à la Secrétaire canadienne, Secrétariat de l'ALÉNA, Section canadienne, Édifice de la Banque Royale, Pièce 705, 90, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1P 5B4, (613) 992-9388.

*La secrétaire canadienne*  
CATHY BEEHAN

[50-1-o]